

SEANCE DU 10 FÉVRIER 2022

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**
M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**
M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**
Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**
M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX,
Mme I. ZICOT, **Conseillers**
Mme J. VINCENT, **Directrice Générale f.f.**



1. -2.075.1.077.7 **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**
2. -2.072.21 **DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE**
3. -2.073.532.1 **DIGITALISATION DES POUVOIRS LOCAUX: APPEL À PROJETS 2021 ACCORDS TAX ON PYLONS: CANDIDATURE**
4. -2.073.532.1 **ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION "URBANISME ET ENVIRONNEMENT": RECOURS AU IN HOUSE**
5. -2.073.51 **PROPRIÉTÉS FORESTIÈRES COMMUNALES : PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE LA PROPRIÉTÉ DE SIVRY-RANCE - ADOPTION**
6. -1.712 **CENTRALE D'ACHAT DU SPW - ADHÉSION**
7. -2.073.526.51 **SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE**
8. -1.824.122 **RENOUVELLEMENT GRD: DÉSIGNATION D'UN GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (GRD) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE- PROPOSITION**

HUIS-CLOS :

9. -2.08 **PERSONNEL COMMUNAL - DÉSIGNATION DE PERSONNEL POUR PRESTER DES FONCTIONS SUPÉRIEURES ET OCTROI D'UNE ALLOCATION D'INTÉRIM : DÉCISION À PRENDRE**
10. -2.08 **PERSONNEL COMMUNAL - CESSATION D'ACTIVITE : PRISE D'ACTE DE DÉMISSION ET ADMISSION À LA PENSION PRÉMATURÉE DÉFINITIVE D'UNE EMPLOYÉE**
11. -2.08 **PERSONNEL COMMUNAL - CESSATION D'ACTIVITE : PRISE D'ACTE DE DÉMISSION ET ADMISSION À LA PENSION PRÉMATURÉE DÉFINITIVE D'UN OUVRIER**
12. -1.78 **PLANIFICATION D'URGENCE : DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE PLANU**
13. -1.851.11.08 **PERSONNEL ENSEIGNANT - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR MALADIE - DÉCISION À PRENDRE**
14. -1.851.11.08 - **PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE MARINE BAL DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE**

15. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE A. MALCOURANT DANS LE REMPLACEMENT DE DIMITRI LATOUR, EN MALADIE
16. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE LUANA OLIVEIRA AMARAL - REMPLACEMENT DE F. DEMEULDRE, EN QUARANTAINE
17. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CORENTIN LECOHER, DANS LE REMPLACEMENT DE CRISTELLE TITECA, EN MALADIE
18. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CORENTIN LECOHER, DANS LE REMPLACEMENT DE MALORIE CHAPON, EN MALADIE
19. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE JENNY VANDENBUSSCHE, DANS LE REMPLACEMENT DE MARIE SCOHIER, EN MALADIE
20. -1.851.11.08 - PERSONEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CORENTIN LECOHER, DANS LE REMPLACEMENT DE MARIE SCOHIER, EN MALADIE
21. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MARINE BAL ET D'EMILIE HANNEVART DANS LE REMPLACEMENT DE MARIANNE HENNEBERG, EN MALADIE
22. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE PASCALE PETIT DANS LE REMPLACEMENT DE M. GOSSET, CONGÉ DE MATERNITÉ
23. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉCISION DE PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.) SUITE AU RENOUELEMENT DE L'OCTROI DES PÉRIODES COVID JUSQU'AU 1ER/04/2022 -
24. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION DE PASCALE PETIT DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE SUITE AU RENOUELEMENT DE L'OCTROI DES PÉRIODES COVID JUSQU'AU 1ER/04/2022
25. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION DE CASSANDRA MAHY, FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE SUITE AU RENOUELEMENT DE L'OCTROI DES PÉRIODES COVID JUSQU'AU 1ER/04/2022
26. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DÉSIGNATION LAURIE DRAUX, INSTITUTRICE MATERNELLE, REMPLACEMENT SANDRINE MORMAL
27. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL : ENGAGEMENT: INFORMATION



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2021 est approuvé par 13 oui et 2 abstentions.

2. -2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance de:

- l'approbation de la délibération du 25 novembre 2021 concernant la redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs en date du 23 décembre 2021.

3. -2.073.532.1 DIGITALISATION DES POUVOIRS LOCAUX: APPEL À PROJETS 2021 ACCORDS TAX ON PYLONS: CANDIDATURE

Considérant l'appel à projets Accords Tax on Pylons du Gouvernement Wallon en soutien à la digitalisation et à la connectivité des Pouvoirs locaux:

Les projets portés par les Pouvoirs locaux doivent nécessairement contribuer à la relance et à la résilience et répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Améliorer l'orientation usager et la transparence administrative ;
- Améliorer l'inclusion des publics vulnérables (les plus éloignés des institutions) ;
- Améliorer la gouvernance des données ;
- Améliorer l'infrastructure informatique, en ce compris la dématérialisation des processus de travail et des missions ainsi que la cybersécurité ;
- Augmenter et optimiser l'utilisation des logiciels libres ;
- Améliorer la connectivité du territoire ;
- Contribuer au développement numérique « intelligent » du territoire, selon la notion de « smart city »;

Considérant le projet dossier de candidature "mise à niveau, sécurisation et mutualisation des parcs informatiques de la commune et du CPAS" en annexe;

Considérant que les candidatures doivent être déposées au plus tard le 25 février 2022;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier f.f. du 2 février 2022;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: d'introduire sa candidature sur base du dossier en annexe dans le cadre de l'appel à projets Accords Tax on Pylons

Article 2 : de respecter les engagements dans le cadre de projet de développement numérique « intelligent » :

Le demandeur principal et les codemandeurs s'engagent à renoncer, à minima pour les exercices budgétaires 2021 et 2022, à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes affectées à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications locales.

Les demandeurs s'engagent à ce que, dans leurs procédures de marché (cahiers des charges) et de sélection pour la réalisation du projet, il soit clairement prévu des clauses:

- demandant la documentation des éléments répliquables tels que les API ;
- garantissant gestion et souveraineté et ouverture de la donnée générée.

Le demandeur principal et les codemandeurs éventuels s'engagent à ce que figure au moins une PME parmi les prestataires à la mise en place de la solution en cas de projet lauréat.

Le demandeur principal et les codemandeurs éventuels s'engagent à ce que le projet participe à une stratégie communale (Programme stratégique transversal) ou intercommunale.

4. -2.073.532.1 ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION "URBANISME ET ENVIRONNEMENT": RECOURS AU IN HOUSE

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition d'un logiciel de gestion "urbanisme et environnement";

Vu la délibération du Conseil communal du 8/3/2012 par laquelle la commune décide d'adhérer à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par le service Urbanisme et Environnement :

- Vision claire sur l'encours des procédures, leurs étapes respectives et échéances ;
- Accès aux sources authentiques de la géomatique de la Région wallonne ;
- Dossiers collèges générés en lien avec iA.Délib (Application de gestion des délibérations) ;
- Traçabilité des procédures par références cadastrales ;
- Paramétrage des fonctionnalités en autonomie, et, via l'accompagnement opérationnel des ateliers ;
- Mise à disposition de modèles de documents génériques dont les annexes CoDT sont conformes aux prescrits du dit code de développement territorial ;
- Encodage des données de manière unifiée (sans duplication) en utilisant des sources authentiques (cadastre, cartographie...) ;
- Génération automatique des documents administratifs à partir de ces données authentiques et sécurisées dans l'application ;
- Suivi de l'évolution des dossiers via un tableau de bord multi-critères ;
- Modification ou création de procédures et de modèles de documents conformément aux réalités de notre administration ;
- Application web adaptée au profil de chaque type d'utilisateur intégrant une gestion de flux et de droits d'accès ;
- Interface web simplifiée pour les émetteurs d'avis internes ou externes à l'administration ;
- Récupération du passif Acropole vers la nouvelle application cible ;
- Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.

Considérant les fonctionnalités identifiées comme nécessaires par le service Urbanisme - Environnement :

- Gestion des dossiers d'urbanisme tels que les permis d'urbanisme et d'urbanisation CODT et CWATUP, les lettres de notaire, les certificats d'urbanisme, les permis d'environnement... ;
- Cartographie numérique performante, liée aux dossiers administratifs et à la cartographie régionale par une intégration du viewer de la Région wallonne dans l'application ;
- Exploitation des fonctionnalités cartographiques :
 - Présentation d'informations par couches (parcelles, bâtiment, cadastre, etc.) ;

- Carottage de couches de la Région wallonne et mise à jour des formulaires de dossiers selon les données récoltées ;
- Visualisation cartographique des recherches de parcelles.
- Personnalisation des procédures ;
- Ajout de pièces jointes de divers formats ;
- Gestion et personnalisation des documents selon les modèles ;
- Gestion et personnalisation de l'échéancier ;
- Génération automatique des adresses des propriétaires dans le rayon de 50 m de l'enquête publique ;
- Publipostage des documents sur les adresses multiples ;
- Génération des statistiques INS et les listes 220 ;
- Gestion de l'historique des dossiers et des parcelles ;
- Création de rapports personnalisés (excel, calc) en fonction de critères de recherche ;
- Paramétrage de la présentation des documents (logos, images...) ;
- Automatisation des processus de travail ;
- Visualisation des procédures et de leurs étapes dans l'échéancier ;
- Gestion transversale de l'urbanisme, des délibérations et du courrier (interopérabilité).

Considérant l'adéquation fonctionnelle des fonctionnalités identifiées aux besoins définis comme nécessaires ;

Considérant le devis estimatif remis par l'intercommunale iMio, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaître les postes suivants :

- iA.URBAN- Frais de maintenance et hébergement : 2762€
- iA.URBAN - Frais unique de mise en œuvre : 3940 €
- iA.URBAN – Analyse de récupération du passif : 788 €

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

1° de passer un marché public en vue de l'acquisition d'un logiciel de gestion "urbanisme et environnement"

2° de consulter à cette fin l'intercommunale iMio, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

5. -2.073.51 PROPRIÉTÉS FORESTIÈRES COMMUNALES : PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE LA PROPRIÉTÉ DE SIVRY-RANCE - ADOPTION

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, principalement les articles 52, 57 et 59;

Vu la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil communal adopte le Document préparatoire de synthèse (DPS) du futur projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux de Sivry-Rance (Ua 1 Grandrieu, Ua 2 Bois Massart et Montbliart, Ua 3 Rance, Ua 4 Sautin, Ua 5 Vieusart et Ua 6 Touvent);

Considérant que le PPAF a été approuvé par le Conseil communal en séance du 25 juin 2020;

Vu l'engagement de la Commune de Sivry-Rance à gérer ses propriétés boisées de façon durable, qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-120;

Considérant l'avis du 21 janvier 2021 de la Commission de Conservation des sites Natura 2000 de Mons (CCN2) portant sur le PPAF;

Considérant que l'avis de la CCN2 appelait certaines corrections du PPAF;

Considérant que les corrections apportées au PPAF ont été transcrites dans un rapport de modification établi par le SPW ARNE - DNF - Direction de Mons;

Considérant que la version ainsi modifiée du PPAF a été approuvée par le Conseil communal en date du 20 mai 2021;

Considérant que le PPAF a été soumis à enquête publique du 17/09/2021 au 03/11/2021 dans la Commune de Sivry-Rance et, qu'à l'issue de celle-ci, aucune réclamation n'a été faite;

Considérant l'avis réputé favorable du Pôle Environnement (aucun avis remis dans le délai de 60 jours à compter du 12 novembre 2021, date de réception de la demande);

Considérant la présente déclaration environnementale:

"L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum de l'aménagement forestier. Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des bois communaux de Sivry-Rance (2150 ha), on retiendra les éléments suivants: forêts anciennes (1787 ha), site classé (15,1 ha), 58 sites Natura 2000 (2034 ha), 2 projets de ZHIB (1,29 ha), zone naturelle au plan de secteur (3,4 ha), protection des sols de pentes (108 ha), protection de l'eau (129 ha) et protection des sols hydromorphes (91 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments. Les mesures de gestion forestière et essences ont été choisies d'une part de manière adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement des zones boisées productives vise principalement l'entretien des peuplements feuillus en futaie irrégulières mélangées. L'application d'une sylviculture Pro silva favorisera le maintien des essences indigènes feuillues. La pérennité des sols forestiers sera préservée d'une part via la mise en place d'un réseau permanent d'exploitation et d'autre part en encourageant le débardage à cheval sur les sols sensibles. La gestion des milieux ouverts humides (mares forestières, mégaphorbiaies, roselières) vise le maintien, voire l'amélioration de la biodiversité liée à ces habitats marginaux d'intérêt biologique, à plus forte raison au niveau des 2 projets de ZHIB. La procédure de création des 2 ZHIB a été initiée en parallèle à celle de l'adoption du Plan d'aménagement forestier qui les englobe. Une proportion de 5,9% des bois communaux sont inscrits en réserve biologique intégrale.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Sivry-Rance ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il engendre, par contre, de nombreux effets positifs, étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, conservation/amélioration des habitats, ...)

Le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Sivry-Rance n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Sivry-Rance tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économique, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici. "

Décide, à l'unanimité:

Article 1: d'adopter le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Sivry-Rance qui a été rédigé par le Service Public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons.

Article 2: le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service Public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons, Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons.

6. -1.712 CENTRALE D'ACHAT DU SPW - ADHÉSION

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 117 et 234 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/01/2009 d'adhérer à la centrale d'achats de fournitures diverses du Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication (S.P.W.-DGT2) ;

Vu le courrier du 10/01/2022 du PSW nous informant qu'à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG (DGM-BLYIC-eWBS-DGPe-DAJ) a dû être adapté, entraînant la résiliation des conventions antérieures ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 – D'adhérer à la centrale d'achat unique du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ).

Article 2 –D'approuver la convention d'adhésion ci-dessous et d'en confier la conclusion au Collège communal.

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale

ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET La Commune de Sivry-Rance, Grand-Place n° 2 à 6470 SIVRY-RANCE

représenté par et identifié sous le n° RRW 20216692753

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords- cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;

communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles. §2.

Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes - Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes. Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution:

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1er. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Pour la Région,

7. -2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier f.f. dressé par le Collège communal en date du 26/01/2022 ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 31/12/2021.

8. -1.824.122 RENOUELEMENT GRD: DÉSIGNATION D'UN GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (GRD) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE– PROPOSITION

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes doivent proposer à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que le Conseil communal du 26 octobre 2021, réuni en séance publique, a annoncé l'appel à dépôt de candidatures pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Sivry-Rance, Chimay, Momignies, Froidchapelle, Couvin et Beaumont ;

Considérant que l'appel a été lancé au nom de l'ensemble des communes par la commune de Beaumont ;

Considérant que la commune de Beaumont s'est proposée de servir de « pilote » sur base d'un appel à candidature commun ;

Considérant la décision de la commune de Momignies en date du 28 septembre 2021 qui désigne la commune de Beaumont comme pilote de l'appel à candidature ;

Considérant la décision de la commune de Couvin qui désigne en date du 30 septembre 2021 la commune de Beaumont comme pilote de l'appel à candidature ;

Considérant la décision de la commune de Froidchapelle qui désigne en date du 12 octobre 2021 la commune de Beaumont comme pilote de l'appel à candidature ;

Considérant la décision de la commune de Chimay en date du 20 octobre 2021 qui désigne la commune de Beaumont comme pilote de l'appel à candidature ;

Considérant la décision de la commune de Sivry-Rance en date du 21 octobre 2021 qui désigne la commune de Beaumont comme pilote de l'appel à candidature ;

Considérant que l'appel d'offres a été transmis par courrier recommandé du 28 octobre 2021 transmis aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW en date du 3 novembre 2021 ;

Considérant que les offres devaient être déposées le 7 décembre 2021 à 11h au plus tard à la commune de Beaumont ;

Considérant que 2 offres sont parvenues à la commune de Beaumont :

* ORES Assets avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies reçue par mail le 6 décembre 2021 à 13h58

*AIESH rue du commerce 4 à 6470 Rance reçue par mail le 7 décembre 2021 à 10h18 et par dépôt en mains propres de la Directrice Générale

Considérant que les offres sont parvenues dans les temps à l'Administration communale de Beaumont et sont recevables (candidatures complètes) ;

Considérant que le conseil communal avait chargé les Directeurs Généraux des communes de Sivry-Rance, Chimay, Momignies, Froidchapelle, Couvin et Beaumont d'analyser les offres et de rendre un avis circonstancié aux communes concernées et dans ce cadre, d'interroger les candidats pour obtenir toutes les précisions utiles à l'analyse des dossiers mais également de pouvoir s'éclairer éventuellement d'un avis d'un expert extérieur ;

Considérant que vu la complexité du dossier et des matières concernées, les Directeurs Généraux avaient attiré l'attention de leurs collègues respectifs sur les difficultés d'analyses à la fois techniques mais également financières ;

Considérant qu'à la suite d'une réunion qui s'est tenue entre les bourgmestres des communes associées à cet appel à candidats, il a été décidé de charger la commune de Beaumont, commune pilote et plus particulièrement sa Directrice Générale de trouver un expert finance et un expert technique qui pourraient joindre leurs compétences pour décrypter correctement les offres et offrir une analyse pointue permettant de départager les deux candidats ;

Considérant qu'à la suite des investigations de la Directrice Générale, deux propositions ont été faites et deux experts ont été désignés sous forme d'un collègue d'expert :

- Monsieur Dominique WOITRIN rue J.Baus 109 1970 Wezembeek Oppem : expert technique spécialiste en électricité notamment ancien directeur de la CREG et actuel consultant dans la domaine de l'énergie
- Madame Mélanie CROQUET, Professeur à l'Université de Mons spécialiste en finances

Considérant qu'une réunion s'est tenue entre les Directeurs Généraux et les deux experts en date du 14 décembre 2021 afin de définir les contours de leurs missions ;

Considérant que La Directrice Générale de la commune de Beaumont a informé ensuite les deux candidats ORES et AIESH de la désignation de ces deux experts afin que ceux-ci puissent disposer d'un accès privilégié à toutes les données utiles à l'analyse tant financière que technique des offres ;

Considérant que les experts ont eu des échanges écrits avec les deux opérateurs afin de clarifier leurs offres et des pièces complémentaires et des explications complémentaires nombreuses ont été données durant ces échanges ;

Considérant qu'un projet de rapport a ensuite été établi par Madame Croquet et Monsieur Woitrin en date du 10 janvier 2022 en vue de préparer une entrevue avec les opérateurs pour apporter un éclairage définitif sur des éléments restant en suspend ;

Considérant que cette entrevue a eu lieu sous forme d'une visioconférence le 11 janvier 2022

- En matinée pour l'AIESH en présence de monsieur Wallée et monsieur Visée, des deux experts et de madame Stassin DG de Beaumont et sa collaboratrice madame Werion
- En après-midi pour ORES en présence de monsieur Grifnee et monsieur Moes, des deux experts et de madame Stassin DG de Beaumont et sa collaboratrice madame Werion

Considérant qu'à la suite de cette entrevue, le projet de rapport des experts a été transmis à l'ensemble des communes associées ;

Considérant qu'en date du 12 janvier 2022, une réunion en visioconférence s'est tenue entre les communes associées (essentiellement les Bourgmestres), les experts et les Directeurs Généraux ;

Considérant que les experts ont présenté leurs conclusions et une séance de débat entre les communes et les experts a eu lieu ;

Considérant que les experts ont transmis ensuite une version finale de leurs rapports respectifs ;

Considérant la réunion du 1er février 2022 entre les Bourgmestres et les 2 GRD (ORES et AIESH) ;

Considérant que chaque commune associée à l'appel à candidatures pour le renouvellement du gestionnaire de réseau d'électricité doit se prononcer individuellement ;

Considérant que la proposition de désignation devra parvenir à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des candidatures que l'offre de l'AIESH est la plus pertinente et la plus conforme aux attentes de la Commune de Sivry-Rance ;

Considérant que l'AIESH dispose de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : De proposer la désignation de l'AIESH comme gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur leur territoire, pour une durée de 20 ans ;

Article 2 : D'adresser cette proposition ainsi que l'ensemble du dossier à la CWaPE pour le 16 février 2022.

Article 3 : D'adresser copie de la présente aux communes associées dans le cadre de l'appel à candidatures pour le renouvellement du GRD


HUIS CLOS


PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER